

Régie de l'énergie - Dossier R-3529-2004
Cause tarifaire 2004-2005 de
la Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Les modifications aux programmes
commerciaux
de la Société en commandite Gaz Métro
(PRC, PRRC, PCAF clientèle Affaires)

Jacques Fontaine
Consultant en énergie

Pour
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Pièce SÉ-AQLPA-SÉ-2, Doc. 2 - Le 17 Août 2004

1

Régie de l'énergie - Dossier R-3529-2004
Les modifications aux programmes commerciaux de SCGM
(PRC, PRRC, PCAF Clientèle Affaires)

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

- Recommandation favorable au maintien du P.R.C. et du P.R.R.C., au moins durant la période 2004-2006.
- À usage comparable, l'équipement gazier est moins émetteur de GES que ses concurrents au mazout léger ou qui seraient alimentés par de l'électricité importée.
- Cette recommandation pourra être réévaluée pour les années ultérieures, alors que seront connus les nouveaux choix d'approvisionnement électrique.

JACQUES FONTAINE
17 AOÛT 2004

2

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3529-2004

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 17 août 2004

Pièces n°: SÉ-AQLPA-

2, Doc. 2

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

(kg CO₂É par GJ à l'utilisation)

Sources: Office national de l'énergie, Hydro-Québec.

- Gaz naturel à 100% d'efficacité : 49,9
- Mazout léger à 100% d'efficacité: 73,9
- Électricité importée à 100% d'efficacité :127,9
- Gaz naturel à 65% d'efficacité: 76,7
- Mazout léger à 95% d'efficacité: 77,8
- Gaz naturel à 40% d'efficacité: 124,7
- Mazout léger à 60% d'efficacité: 123,2

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

- Nous formulons aussi plusieurs recommandons, dans cette présentation, en vue de favoriser les équipements gaziers les plus efficaces disponibles sur le marché, afin de maximiser cet avantage environnemental.

***Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)***

- Aucune objection à l'uniformisation des règles d'admissibilité des équipements et dépenses au P.R.C. et au P.R.R.C. telle que proposée par SCGM (suppression de l'article 2.2.2 du P.R.C. et reformulation de l'article 2.1 du P.R.R.C.), sous réserve des recommandations ci-après quant à la liste des dépenses admissibles.

***Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)***

- En faveur de la proposition de SCGM de rendre admissible, à l'article 2.1.1 du P.R.R.C., non plus le remplacement d'un équipement gazier existant par un équipement neuf "*d'une capacité équivalente ou inférieure*" mais par un équipement neuf "*d'une efficacité équivalente ou supérieure*".
- Donne le bon signal au marché : Assurer que le programme commercial soit arrimé aux efforts de SCGM favorisant l'efficacité énergétique chez sa clientèle et à la volonté exprimée par la Régie et les gouvernements favorisant une plus grande efficacité des équipements.

***Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)***

- Favorable à la réduction des cas, proposée par SCGM, où le client serait tenu à une obligation minimale de consommation comme condition d'admissibilité à un programme commercial.

***Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)***

- Dans les cas où les programmes de rabais continueraient de requérir un engagement à une consommation minimale, la baliser au texte du programme plutôt que laisser à la discrétion de SCGM.
- Si basée sur un niveau moyen de consommation (années précédentes ou clients et usages comparables), permettre d'y soustraire les économies de consommation résultant de l'efficacité accrue des comportements, des équipements gaziers ou de l'ajout de tout autre équipement solaire, d'échange de chaleur, éolien ou géothermique chez l'abonné.

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

- La prohibition de verser une aide plus d'une fois à la même adresse ne devrait pas être maintenue (art. 2.4.5 du P.R.C. et art. 2.4.4. du P.R.R.C.).
 - Il suffirait que le client remplisse de nouveau les conditions d'admissibilité pour recevoir une nouvelle aide, que ce soit pour le remplacement d'équipements déjà antérieurement aidés (par exemple 10 ans après une première aide) ou de nouveaux équipements (par exemple pour de nouveaux besoins dans le même local ou bâtiment).
- Cela réglerait la notion de *vulnérabilité* (art. 2.4.4⁹ du P.R.R.C. proposé par SCGM).

JACQUES FONTAINE
17 AOÛT 2004

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

- Seuls devraient être admissibles les équipements les plus efficaces disponibles sur le marché. SCGM ne devrait pas contribuer au financement de l'installation d'équipements neufs qui, déjà aujourd'hui, ne figurent pas parmi les plus efficaces.
- De plus, il devrait être requis que le client installe les accessoires adéquats pour maximiser l'efficacité de ces équipements (tels que des thermostats électroniques programmables ou d'autres équipements de contrôle).

JACQUES FONTAINE
17 AOÛT 2004

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

Liste des dépenses admissibles :

- En accord avec l'inclusion des chauffe-eau au P.R.R.C.
- Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation, déjà admissible au P.R.C., devrait aussi être admissible au P.R.R.C.

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

Liste des dépenses admissibles :

- Réserves quant à l'admissibilité des équipements périphériques (notamment les foyers) : les équipements périphériques ayant une efficacité inférieure à 50% (même si ce sont les plus efficaces disponibles sur le marché) devraient être exclus des dépenses admissibles. Pour les autres, il y aurait lieu d'énumérer spécifiquement les équipements admissibles après que la Régie aura comparé leur efficacité et leurs émissions atmosphériques avec les équipements des filières concurrentes.

***Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)***

Liste des dépenses admissibles :

- ❑ Les barbecues au gaz ne devraient pas être admissibles.
- ❑ Les thermostats électroniques programmables et autres équipements de contrôle (que nous proposons de rendre obligatoires) devraient évidemment être admissibles.

***Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)***

- L'octroi du rabais de consommation de SCGM devrait toujours être accompagné de services-conseils de la part de la force commerciale de SCGM.
- Ces services-conseils devraient inclure de l'analyse et des conseils en utilisation de l'énergie et des équipements par le client, de manière à assurer une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

- À défaut d'être fournis par SCGM, le coût de services-conseils équivalents devraient pouvoir être admissible comme dépense au programme, sujet à une approbation par le SCGM.

**Programme de rabais à la consommation (PRC)
et Programme de rétention par voie de rabais à la
consommation (PRRC)**

- Afin de favoriser le maintien de l'efficacité des équipements dont l'acquisition ou le remplacement auront été aidés par SCGM, le client bénéficiant du P.R.C. ou du P.R.R.C. serait tenu de contracter un programme d'entretien des équipements visés.
- Il le ferait Soit auprès de la filiale non réglementée de SCGM, *Gaz métropolitain Plus*, soit auprès d'une autre entreprise détenant les permis requis de la *Régie du bâtiment* pour l'entretien de tels équipements.

**Programme commercial axé sur le financement (PCAF)
Clientèle Affaires**

- En accord avec l'ajout d'un volet au PCAF pour la clientèle Affaires touchant les modalités d'obtention du financement.
- Par souci de cohérence, le PCAF, tant dans son volet existant que son nouveau volet Affaires, devrait contenir des règles similaires à celles énoncées plus haut pour le P.R.C. et le P.R.R.C. quant aux dépenses admissibles, à l'octroi de services-conseils et à l'obligation de contracter un programme d'entretien.